



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée portant obligation de réaliser
une évaluation environnementale de la modification
du plan local d'urbanisme de Maurepas (78)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2022-133
du 18/08/2022**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 18 août 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 11 mars 2021, 20 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Maurepas approuvé le 26 septembre 2019 modifié à deux reprises depuis ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du PLU de Maurepas, reçue complète le 13 juillet 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France date du 19 juillet 2022 ;

Sur le rapport de Philippe Schmit coordonnateur,

Considérant que l'évolution du plan local d'urbanisme, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a principalement pour objet :

- *« la suppression du périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) Chemin de Paris au profit d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Cette OAP vise à maîtriser l'urbanisation de secteur et aboutira à terme à une limitation des possibilités de construire résultant de l'application de l'ensemble des règles du plan et de prescriptions paysagères,*
- *au remaniement de l'OAP Pariwest pour une meilleure lisibilité et par l'ajout de prescriptions paysagères,*
- *la suppression d'un emplacement réservé pour voirie situé pied du Donjon en vue de conserver le cadre existant au pied de cette tour au lieu de minéraliser et viabiliser les abords de cet édifice,*
- *l'amélioration de la rédaction de l'article relatif à la programmation de logements sociaux,*
- *des ajustements réglementaires opérés de par leur objet ou leur caractère mineur sans influence sur l'environnement » ;*

Considérant que le secteur du chemin de Paris était couvert jusqu'à présent par un périmètre de constructibilité limitée et qu'il est envisagé la création de l'OAP Marnière (Chemin de Paris-Chemin Perdu) con-

duisant à urbaniser partiellement un secteur d'environ 2,5 ha pour partie bordé par des anciennes rigoles royales alimentant le domaine de Versailles, pour y réaliser une trentaine de logements ;

Considérant que le secteur de cette OAP est situé en limite de la forêt domaniale de Maurepas au nord, et comporte dans son périmètre, au sud, le bois de la Marnière qui est en continuité de la forêt ;

Considérant que l'OAP « Revitalisation Pariwest » est complétée par des prescriptions paysagères et par un maillage de liaisons douces entre Coignières et Maurepas visant à améliorer les déplacements en modes actifs sur ce secteur qui constitue en l'état actuel un pôle d'attractivité commerciale départemental générant de nombreux déplacements individuels à partir d'une zone de chalandise très large ;

Considérant que la suppression de l'emplacement réservé n°1 rue de la Tour, destiné à un aménagement de voirie, devrait permettre, d'après le dossier, une meilleure mise en valeur du Donjon ;

Considérant que les autres évolutions réglementaires constituent des adaptations mineures du document d'urbanisme ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification du PLU de Maurepas est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

La modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Maurepas, telle que présentée dans le dossier de demande, **est soumise à évaluation environnementale.**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la modification du PLU de Maurepas sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ils concernent notamment l'analyse des effets de cette modification sur la préservation des fonctionnalités écologiques et paysagères liées en particulier à la continuité boisée existant sur le secteur de l'OAP Marnière, ainsi que sur le développement des déplacements en modes alternatifs aux véhicules émetteurs de gaz à effet de serre et de particules fines dans le secteur de l'OAP Pariwest, et sur la mise en œuvre de mesures permettant d'éviter, de réduire et le cas échéant compenser les effets négatifs potentiels identifiés.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Maurepas peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU de Maurepas est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 18/08/2022 où étaient présents :
Éric ALONZO, Noël JOUTEUR,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, présidente, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
la Présidente par intérim

Sabine SAINT-GERMAIN

Voies et délais de recours

Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière - CS 70 027 - 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise

2-4 Boulevard de l'Hautil

BP 30 322

95 027 Cergy-Pontoise CEDEX